

Chapitre 21

Aire de chargement et de déchargement

21. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

21.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction et toute partie de construction nouvelle ou transformée devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale, d'un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations.

Le propriétaire d'un bâtiment énuméré au paragraphe précédent doit fournir et maintenir en permanence à l'usage des occupants desdits bâtiments des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux.

Aucun permis de construction ou d'agrandissement n'est accordé si le requérant ne se conforme pas aux normes relatives au stationnement hors-rue.

21.2. IMPLANTATION POUR USAGE INDUSTRIEL

Pour tout usage industriel l'aire de chargement et de déchargement doit se situer à une distance minimale de dix (10) mètres de la limite du terrain, lorsque cette limite est adjacente à des usages autres qu'industriels et agricoles.

21.3. AIRE DE MANŒUVRE

Pour chaque plate-forme de chargement et de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante doit être aménagée pour la circulation des semi-remorques de façon à y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie de circulation publique. De plus, lorsque stationné à la plate-forme aucun véhicule, avec ou sans tracteur, ne doit empiéter sur la voie publique.

21.4. RAMPE D'ACCÈS

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de huit (8) mètres de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de vingt (20) mètres de toute intersection.

(suite page suivante)

21.5. NOMBRE D'UNITÉS

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions du tableau 21.5-A qui suit :

Tableau 21.5-A : Nombre minimale d'unité

SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT
Supérieure ou égale à 98 m ² mais inférieure à 300 m ²	- une (1) unité
Supérieure ou égale à 300 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	- deux (2) unités
Supérieure ou égale à 1 000 m ²	- une (1) unité additionnelle par 420 m ² additionnelle

21.6. Dimensions des unités

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement doit avoir les dimensions minimales du tableau 21.6-A :

Tableau 21.6-A : Dimension minimale des unités

DIMENSION	DISTANCE MINIMALE
Largeur	3,7 m
Longueur	9,2 m
Hauteur libre	4,3 m

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur la voie publique.